



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

| | |
|--|--|
| <p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales Sous-direction des exploitations agricoles Bureau des actions territoriales et de l'agroenvironnement Adresse : 78 rue de varenne – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Correspondant : Olivier Muller</p> <p>Tél : 01 49 55 54 63 Fax : 01 49 55 42 24</p> | <p>CIRCULAIRE DGFAR/SDEA/C2008-5016 Date: 07 avril 2008</p> |
|--|--|

Date de mise en application : immédiate

Modifié et complète :

Circulaire "Contrats d'agriculture Durable" du
003 référencée DGFAR/SDEA/C 2003-7050.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mme et MM. les préfets de région

Mme et MM. les préfets de département

 Nombre d'annexes : 4

Objet : précisions concernant la mise en œuvre des CAD à partir de l'année 2007

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser la procédure s'appliquant aux avenants aux contrats d'agriculture durable (CAD) à compter du 1^{er} janvier 2007 (partie 1) ainsi que certaines règles de gestion particulières concernant le contrôle des investissements (partie 2), le régime de sanction (partie 3) et la procédure de clôture (partie 4).

Mots-clés : cad, avenant, investissements, contrôles, sanctions, RPG, procédure.

| Destinataires | |
|--|--|
| <p>Pour exécution : Mme et MM. les préfets de région Mme et MM. les préfets de département Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de forêt Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture</p> | <p>Pour information : Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de forêt, M. le directeur général du CNASEA.</p> |

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. LA MISE EN ŒUVRE DES AVENANTS CAD | 3 |
| 1.1. DEMANDE DU BENEFICIAIRE | 3 |
| 1.2. LES CATEGORIES D'AVENANTS AUTORISEES | 4 |
| 1.3. PRINCIPES | 4 |
| 1.4. PROCEDURE D'INSTRUCTION ET DE REALISATION DES AVENANTS..... | 5 |
| 1.4.1. <i>Instruction</i> | 5 |
| 1.4.2. <i>Documents constituant l'avenant</i> | 6 |
| 1.4.3. <i>Date de prise d'effet de l'avenant</i> | 7 |
| Cas où le cessionnaire n'est pas déjà titulaire d'un CAD..... | 7 |
| Cas où le cessionnaire est déjà titulaire d'un CAD avec même date anniversaire que le CAD repris | 7 |
| Cas où le cessionnaire est déjà titulaire d'un CAD avec date anniversaire différente du CAD repris | 7 |
| 1.4.4. <i>Procédure informatique</i> | 9 |
| Cas d'un changement de forme juridique | 9 |
| Cas d'une cession totale (hors changement de forme juridique)..... | 9 |
| Cas d'une cession partielle | 11 |
| 1.4.5. <i>Engagements comptable et juridique de l'avenant</i> | 12 |
| 1.4.6. <i>Cas des avenants comprenant au moins une action PRM ou « ruches »</i> | 13 |
| 2. CONTROLE DES INVESTISSEMENTS..... | 13 |
| 2.1. MODIFICATION DES INVESTISSEMENTS | 13 |
| 2.2. DELAI DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS | 13 |
| 2.3. CONTROLE LIE A LA REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES DEPENSES | 14 |
| 3. EVOLUTIONS DU REGIME DE SANCTION CAD..... | 14 |
| 3.1. INCIDENCE DU DECRET ET DE L'ARRETE MAE RDR2 SUR LES CAD EN COURS | 14 |
| 3.2. DECLARATION DE SURFACES | 15 |
| 4. PROCEDURE DE CLOTURE DES CAD | 15 |
| ANNEXES : MODELES DE FORMULAIRES | 17 |
| ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE MODIFICATION DE CAD – DEMANDE D'AVENANT | 17 |
| ANNEXE 2 : PREMIERE PAGE DE L'AVENANT CESSION CAD (A SAISIR DANS WORD) | 22 |
| ANNEXE 3 : DERNIERE PAGE DE L'AVENANT CAD (FICHE « ANNEXE V »)..... | 24 |
| ANNEXE 4 : FORMULAIRE CLOTURE CAD..... | 26 |

1. La mise en œuvre des avenants CAD

Depuis le 1^{er} janvier 2007, aucun nouveau CAD (au sens engagement de nouvelles surfaces) ni aucune extension de CAD ne sont possibles (même si des contrats signés fin 2006 ont pu prendre effet au 1^{er} mai 2007). Seuls des avenants de transfert partiel ou total ou de changement de forme juridique peuvent désormais être conclus. En outre, la reprise d'engagements CAD ne peut en aucun cas se traduire par un prolongement qui nécessiterait un engagement comptable complémentaire.

Il est apparu nécessaire de clarifier les modalités d'instruction et de traitement de ces avenants. Ces précisions font l'objet de la première partie de la présente note.

1.1. Demande du bénéficiaire

Dès lors qu'il souhaite modifier son contrat, le bénéficiaire doit déposer auprès de la DDAF/DDEA le formulaire de « Modification du CAD – Demande d'avenant » avant la date prévue de la modification. Une nouvelle version simplifiée de ce formulaire, résultant de la fusion des formulaires « Modification du CAD » et « Demande d'avenant au CAD », désormais supprimés, figure en annexe 1.

Le bénéficiaire complète ce formulaire et le renvoie à la DDAF/DDEA. Cela lui permet de demander, selon les cas :

- un changement de statut ;
- une modification du contrat : **cession totale ou partielle d'engagements (il y a dans ce cas scission du CAD initial en deux contrats). Le repreneur doit lui-même remplir une demande de CAD, s'il n'est pas déjà titulaire d'un CAD, ou une demande de « Modification du CAD – Demande d'avenant », dans le cas contraire ;**
- le basculement d'engagements agroenvironnementaux vers un dispositif du RDR2. Pour des raisons de simplicité de gestion, cette possibilité doit toutefois être évitée dans le cas général et acceptée par la DDAF/DDEA uniquement dans les cas où un tel basculement est vraiment indispensable pour un bon impact sur l'environnement (notamment, uniquement si le renforcement d'engagement est incontestablement bénéfique pour l'environnement) ;
- le non respect d'une des conditions réglementaires ou d'un des engagements contractuels¹ ;
- la cessation de son contrat.

Si la modification apportée au contrat porte sur un changement partiel des engagements agroenvironnementaux (transfert partiel ou basculement partiel vers un dispositif du RDR2), de sorte que les engagements perdurent mais sous une forme modifiée, alors l'exploitant doit mettre à jour leur localisation graphique : pour cela, il dessine les modifications apportées sur son *Plan de localisation des engagements agro-environnementaux ou de protection de l'environnement* (photos aériennes avec le dessin des engagements de l'exploitant) et met à jour sur cette base son *Tableau de localisation des engagements agro-environnementaux ou de protection de l'environnement* (tableau qui reprend la liste alphanumérique des éléments engagés de l'exploitant avec la mesure et la surface sous contrat).

NB : Le bénéficiaire ne peut bien sûr de sa seule propre initiative modifier les termes de son contrat. La non application de ce principe l'expose à des sanctions. Ainsi, la modification du contrat initial par avenant est exclue dans les cas suivants, qui justifient l'application du régime de sanctions² :

- *réduction des engagements (voire cessation totale) en dehors de la cession à un repreneur éligible ou d'un basculement vers un dispositif du RDR2 ;*
- *modification des engagements tant qualitative (action moins contraignante) que quantitative (abandon d'action ; modification de l'objet d'une parcelle ou d'une partie de celle-ci ; modification de l'objet d'un investissement).*

S'il est victime d'une circonstance extérieure, irrésistible et imprévisible, l'exploitant doit le déclarer spontanément et par écrit auprès de la DDAF/DDEA dès qu'il est en mesure de le faire (délai de 10 jours maximum pour un cas de force majeure), par exemple au moyen du formulaire « modification du CAD –

¹ Une déclaration de non respect des engagements contractuels peut aussi être effectuée par d'autres moyens. Exemple : courrier daté et signé sur feuille libre ; message électronique. Voir la fiche D2. *Sanctions* du manuel de procédure pour de plus amples précisions sur ce point.

² Voir la fiche D2. *Sanctions* du manuel de procédure CAD.

demande d'avenant »³. Si le cas de force majeure est reconnu, la modification sera entérinée sans pénalités ni remboursement des annuités précédentes. De même, s'il cesse totalement son activité agricole et a déjà accompli au moins 3 années complètes de son contrat, celui-ci pourra être clos sans que l'exploitant soit tenu de rembourser les sommes précédemment perçues.

La DDAF/DDEA apprécie la demande déposée par le bénéficiaire, et engage la procédure de modification du contrat, qui peut se traduire, selon les cas :

- par un avenant (procédure qui fait l'objet de la présente note) ;
- par une décision modificative, dans les cas de changements mineurs, tels que la substitution d'un investissement à un autre sans modification des objectifs du contrat, en cas de basculement d'une partie des engagements agroenvironnementaux vers un dispositif du RDR2 ou encore en cas de circonstance exceptionnelle (force majeure) ;
- par une décision de déchéance en cas de non respect des engagements contractuels non autorisé et non justifié par une circonstance exceptionnelle.

Rappel : il est désormais possible d'être à la fois bénéficiaire d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) (ou d'un engagement agroenvironnemental (EAE)) et d'un CAD (cf. note CAD/CTE/2007/02 du 26 février 2007).

1.2. Les catégories d'avenants autorisées

Le nombre d'avenants pour changement de statut ou cession n'est pas limité au cours de la période de vie du contrat.

La circulaire CAD DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 prévoit 9 catégories d'avenant différenciées selon l'origine de la modification du contrat qu'ils introduisent et la nécessité ou non de présenter la demande d'avenant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

A partir du 1^{er} janvier 2007, les seules catégories d'avenant autorisées sont les suivantes :

- Catégorie 3 : cession totale ou partielle du contrat ;
- Catégorie 4 : changement du statut juridique de l'exploitation avec ou sans incidence sur les termes du contrat.

1.3. Principes

L'avenant est une convention qui permet d'adapter le contrat en cours d'existence tout en maintenant le lien de droit originel. **Un avenant de cession permet de transférer tout ou partie d'un engagement CAD de l'exploitant titulaire du contrat vers le repreneur (cessionnaire) qui accepte de poursuivre cet engagement.**

Le cessionnaire reprend les engagements agroenvironnementaux du cédant pour le nombre d'années correspondantes encore à réaliser ; cela signifie que la notion « d'action prolongeable » est abolie (voir note CAD/CTE/2007/02 du 26 février 2007). Dès lors que certains engagements agroenvironnementaux repris sont destinés à être appliqués sur l'ensemble de l'exploitation, le cessionnaire doit effectivement les respecter sur l'ensemble de son exploitation. Enfin, seuls les engagements agroenvironnementaux après déduction des éventuelles anomalies définitives peuvent être repris (uniquement donc la quantité encore conforme) ; les surfaces cédées correspondant aux surfaces en écart définitif sont considérées libres d'engagement agroenvironnemental et à ce titre peuvent le cas échéant être engagées dans une MAE du RDR2.

Les investissements et les dépenses cédés doivent être rattachés à l'exploitation du cessionnaire.

L'avenant prend effet à la première date anniversaire du contrat suivant le transfert effectif des terres (ex : un CAD a été signé avec date d'effet au 1^{er} mai 2005 ; le titulaire du contrat cède des terrains sous engagement à un autre exploitant à date du 1^{er} février 2008 ; un avenant est conclu, qui prendra effet au 1^{er} mai suivant, soit le 1^{er} mai 2008). **Toutefois, dans le cas où le cessionnaire est déjà titulaire d'un CAD avec une date d'effet différente, c'est cette dernière qui domine et impose la date d'effet de l'avenant** (dans l'exemple précédent, supposons que le repreneur ait déjà un CAD avec date d'effet 1^{er} septembre 2005 : dans ce cas, l'avenant conclu prendra effet au 1^{er} septembre suivant le transfert effectif des terres, soit le 1^{er} septembre 2008).

Dès la date de prise d'effet de l'avenant, le cessionnaire devient responsable des engagements. Il assume financièrement les conséquences des anomalies constatées, y compris le cas échéant celles qui ont été commises antérieurement par le cédant (cela est mentionné dans la fiche « annexe V », qui complète

³ Il peut également utiliser d'autres moyens. Exemple : courrier daté et signé sur feuille libre ; message électronique. Voir la fiche D2. *Sanctions* du manuel de procédure pour de plus amples précisions sur ce point.

l'avenant). Afin toutefois de limiter l'impact financier de cette responsabilité, les sanctions appliquées au cessionnaire ne pourront en aucun cas dépasser le total des montants qu'il aura lui-même perçus au titre de chaque action reprise. En outre, la DDAF/DDEA pourra chercher à s'assurer que le contrat transmis ne contient aucune anomalie antérieure qui se répercuterait sur le repreneur : à cette fin, elle sera fondée si elle le souhaite à placer l'exploitation considérée en contrôle sur place (CSP) lors de l'avenant, pour vérifier que les engagements du cédant étaient bien respectés au moment de la reprise.

Pour réaliser l'avenant, la DDAF clôt sous ACTE le dossier du cédant pour « avenant » et, selon le cas de figure :

- le réattribue à la nouvelle forme juridique (cas d'un changement de forme juridique) ;
- le réattribue au repreneur (cas d'une reprise totale), à moins que celui-ci ne soit déjà titulaire d'un CAD auquel cas cette reprise prend la forme d'une modification de son propre CAD ;
- le réattribue au cédant en retirant certaines actions (cas d'une cession parcelle) et en créant en parallèle un nouveau dossier au repreneur correspondant aux surfaces reprises (ou modifie pour avenant sous ACTE le dossier du repreneur, si celui-ci était déjà titulaire d'un CAD) ;

L'ADASEA met à jour en conséquence les dossiers sous CARTOCAD, en faisant en sorte que les numéros de dossiers soient cohérents sous ACTE et sous CARTOCAD. Si l'ADASEA n'est plus conventionnée pour cette mission, il appartient à la DDAF/DDEA d'effectuer ces mises à jour. Pour ce faire, la DDAF/DDEA contacte le siège du CNASEA (production_carto@cnasea.fr) pour mettre en place l'outil informatique CARTOCAD (et son guide utilisateur).

Afin d'ajuster précisément le nombre d'années restantes pour les engagements agroenvironnementaux des nouveaux contrats ainsi créés ou modifiés, la DDAF/DDEA utilise les « financements externes » pour annuler les années excédentaires⁴.

1.4. Procédure d'instruction et de réalisation des avenants

1.4.1. Instruction

L'envoi d'un **accusé de réception** de la demande n'est **pas nécessaire**. Cependant un **rapport d'instruction** doit être établi, afin de rendre compte des contrôles effectués et des conclusions de la DDAF/DDEA :

- Eligibilité des bénéficiaires : l'éligibilité du cédant, demandeur d'avenant, a été vérifiée lors de l'instruction de sa demande initiale de CAD ; il convient en revanche de **vérifier l'éligibilité du repreneur** de l'engagement ou de la partie d'engagement concernée (vérification des mêmes critères que s'il s'agissait d'un nouvel engagement).
- Vérification de la **moyenne annuelle de 27.000 €** : **cette vérification n'est plus à effectuer**. En effet, elle avait pour but d'instituer une régulation budgétaire, qui n'est plus nécessaire dans la mesure où aucune extension d'engagement n'est désormais possible.
- Investissements : les **investissements** repris prévus dans le contrat initial mais qui n'ont pas encore été réalisés sont inscrits parmi les investissements de l'avenant. Ils sont indiqués dans le corps du texte du contrat destiné au cessionnaire. Celui-ci recevra la subvention correspondante au moment de la réalisation.
Les autres investissements repris (déjà réalisés ou en cours de réalisation) sont indiqués pour leur part dans la fiche « annexe V », au titre des engagements dont la responsabilité est transférée au cessionnaire. S'ils sont en cours de réalisation mais ne sont pas encore achevés, ils doivent l'être et les aides correspondantes versées avant la prise d'effet de l'avenant. Ils ne doivent pas être re-saisis dans ACTE (ils devraient en effet alors être affectés d'un montant égal à 0, ce qui entraînerait un blocage sous RMC).
- Cohérence du(des) contrat(s) : si l'avenant a pour conséquence de créer un ou des contrats non cohérents en termes d'engagement (ex : fusion de 2 CAD ayant des engagements en partie non compatibles), le préfet est fondé à le refuser. Il procède alors le cas échéant à la résiliation du(des) contrat(s) initial(aux).

Contrairement à ce qui est écrit dans le chapitre III de la page I14-page3/9 de la circulaire CAD du 30 octobre 2003, le passage en CDOA n'est plus requis pour l'agrément des avenants de cession ou changement de forme juridique. Il reste en revanche nécessaire pour la résiliation d'un contrat.

NB : les changements de statut juridique déclarés *a posteriori* à la DDAF/DDEA doivent faire l'objet d'une régularisation par la DDAF/DDEA, afin que l'avenant prenne effet à la première date anniversaire suivant le changement effectif de statut (sous réserve bien sûr de l'éligibilité de la nouvelle forme). Il est nécessaire d'être vigilant sur la cohérence des dates et de prévoir dans l'avenant le bon nombre d'années (ex : *un changement*

⁴ Voir note ACTE du 15/04/2005 relative à la gestion des avenants CAD dans ACTE. Il est rappelé que les financements additionnels doivent être utilisés pour annuler les années excédentaires en fin de contrat.

de forme juridique réalisé en fin d'année 1 mais régularisé au cours de l'année 3 doit formellement être antidaté à la fin de l'année 1, l'avenant portant donc sur 4 années restantes, et non à la fin de l'année 2). En outre, seules les années n'ayant pas encore été payées au cédant peuvent faire l'objet d'une régularisation a posteriori (dans l'exemple précédent, si l'année 2 a déjà été payée, la régularisation prend effet à la fin de l'année 2, même si formellement l'ancienne forme juridique n'existait déjà plus).

Une fois le rapport d'instruction établi, la DDAF/DDEA procède à l'engagement comptable du ou des nouveaux dossiers créés suite à l'avenant et au désengagement du ou des dossiers clos. La description de la procédure correspondante est décalée au paragraphe 1.4.5, car sa bonne compréhension nécessite certains éléments introduits seulement dans les paragraphes 1.4.2, 1.4.3 et 1.4.4.

1.4.2. Documents constituant l'avenant

A l'issue de l'instruction du dossier, la DDAF/DDEA prépare à partir de ACTE les différents avenants aux contrats en trois exemplaires. Chaque avenant est ensuite signé par l'exploitant concerné (cédant ou cessionnaire), qui en conserve un exemplaire, et le préfet ou son représentant. La DDAF/DDEA transmet un exemplaire au CNASEA et garde le dernier.

| | changement de statut | cession totale | cession partielle |
|-----------|---|---|---|
| cédant | Décision (Word) de clôture (qui précise clairement la date de fin de sa responsabilité concernant les engagements) | Décision (Word) de clôture (qui précise clairement la date de fin de sa responsabilité concernant les engagements) | Avenant édité par ACTE (réattribution du CAD clôturé puis modification de celui-ci) |
| repreneur | Avenant édité par ACTE (créé par réattribution du CAD clôturé du cédant puis modification) | Avenant édité par ACTE (créé par réattribution + modification du CAD clôturé du cédant ou par modification du CAD en cours du repreneur) | Avenant édité par ACTE (créé ex nihilo ou modification du CAD en cours du repreneur) |

L'avenant prend la forme habituelle d'un CAD⁵, annexes comprises, à l'exception de la première page et de la fiche « annexe V », pour lesquelles la DDAF utilise les versions mises à jour figurant respectivement en annexe 2 et en annexe 3 de la présente note.

La première page doit être préparée dans Word à partir du modèle de l'annexe 2 et se substitue à la première page imprimée à partir de ACTE. Elle spécifie les informations suivantes :

- visa des références du contrat initial et de ses avenants éventuels (si des avenants ont déjà modifié le contrat initial, ils doivent tous figurer dans ce visa) ;
- arrêtés préfectoraux de référence ;
- numéro de l'avenant (c'est-à-dire le nouveau numéro attribué au contrat, suite à l'avenant)
- motif de l'avenant.

La fiche « annexe V » couvre le transfert de responsabilité financière entre le cédant et le cessionnaire pour les anomalies constatées et liste les engagements repris (tant engagements agroenvironnementaux qu'investissements ou dépenses). Le nouveau modèle à utiliser (annexe 3) plafonne les éventuelles sanctions subies par le cessionnaire aux montants qu'il aura lui-même déjà reçus (ajout de la phrase « Toutefois, celles-ci ne pourront en aucun cas dépasser le total des montants que vous aurez perçus au titre de chaque action reprise »).

Enfin, dans les cas de changement de forme juridique ou de cession totale, il convient de confirmer par courrier à la structure « cédante » l'acceptation du transfert (décision de clôture du CAD) à l'aide du modèle joint en annexe 4. Les contrôles de clôture et l'application de leurs éventuelles conséquences financières sont opérés normalement, conformément à la procédure décrite en partie 4 de la présente note. La structure « cédante » doit conserver bien sûr un compte actif jusqu'au versement du dernier paiement prévu.

⁵ Voir la fiche de procédure C4. *Elaboration du Contrat d'Agriculture Durable et engagement comptable* du manuel de procédure pour une présentation de ce formulaire.

1.4.3. Date de prise d'effet de l'avenant

Les CAD sont gérés en fonction de leur date anniversaire, qui peut être le 1^{er} mai ou le 1^{er} septembre. Les modifications apportées aux engagements prennent toujours effet à la date anniversaire du contrat considéré. La situation se complique lorsque les modifications affectent simultanément 2 contrats de dates anniversaire différentes. En ce qui concerne la date de prise d'effet de l'avenant par rapport à la survenue effective de la cession des terres, il y a donc trois cas de figure distincts, selon que le cessionnaire : 1) n'est pas déjà titulaire d'un CAD, 2) est titulaire d'un CAD avec même date anniversaire que le CAD repris ou 3) est titulaire d'un CAD avec une date anniversaire différente du CAD repris.

Cas où le cessionnaire n'est pas déjà titulaire d'un CAD

Si le repreneur ne dispose pas déjà d'un CAD (notamment dans le cas d'un changement de forme juridique), l'avenant prend effet à la première date anniversaire du contrat cédé postérieure à la cession effective des terrains.

Jusqu'à cette date, le cédant reste responsable des engagements, même si de facto il n'a plus la maîtrise du foncier correspondant. Il perçoit les aides correspondantes.

Après cette date, le cessionnaire devient responsable des engagements repris (éventuellement la totalité du contrat) et assume les anomalies éventuellement constatées lors d'un contrôle. Il perçoit les aides correspondantes pour les annuités restantes.

Cas où le cessionnaire est déjà titulaire d'un CAD avec même date anniversaire que le CAD repris

La date d'effet reste dans ce cas la première date anniversaire des contrats postérieure à la cession effective des terrains. Le contrat initial de repreneur est modifié pour intégrer désormais les engagements repris.

Le nombre d'années à respecter pour chaque engagement reste le même qu'initialement fixé, de sorte qu'il est possible que les dates de fin d'une part des engagements agroenvironnementaux initiaux du cessionnaire et d'autre part des engagements agroenvironnementaux qu'il reprend au cédant soient différentes.

Ex : le cédant A est titulaire d'un CAD ayant pris effet au 01/09/2006. Il cède une partie de ses terres au 01/03/2008, soit au cours de la seconde annuité. Le repreneur B dispose lui-même d'un CAD ayant pris effet au 01/09/2004. L'avenant est signé et entrera formellement en vigueur au 1^{er} septembre suivant, soit le 01/09/2008.

Les terres considérées étant désormais exploitées par B, c'est à lui de les déclarer à la PAC au 15 mai 2008 ; il les indique engagées en CAD. Pour autant, il n'est pas encore responsable de l'engagement et A touchera le montant de la seconde annuité du contrat, éventuellement réduit en cas de contrôle relevant des anomalies. Au 1^{er} septembre, l'engagement de A est mis à jour en retirant les engagements cédés et celui de B est mis à jour en sens inverse. Il lui reste alors 1 année à respecter pour ses propres engagements agroenvironnementaux et 3 années pour les engagements repris, pour lesquels il percevra désormais le montant des annuités restantes.

Cas où le cessionnaire est déjà titulaire d'un CAD avec date anniversaire différente du CAD repris

Dans ce cas particulier, qui devrait correspondre à un nombre limité de situations, la date d'effet de l'avenant est alignée sur la prochaine date anniversaire du CAD dont le repreneur est déjà titulaire. A cette date, le contrat du cédant est mis à jour en retirant les engagements cédés et celui du repreneur augmenté en sens inverse. Cette date marque donc le transfert de responsabilité : les anomalies éventuelles relevées par un contrôle seront imputées au cédant si le contrôle a lieu avant prise d'effet de l'avenant et au repreneur si le contrôle a lieu après.

Le transfert survenant au cours d'une annuité, sous réserve qu'elle n'a pas encore été payée par le CNASEA (cf. remarque ci-dessous), celle-ci est répartie au prorata du temps considéré entre le cédant, à proportion de la partie de l'annuité dont il aura eu la responsabilité, et le cessionnaire, pour la partie restante. Afin de recalculer les dates anniversaires de l'engagement repris avec celles du reste du contrat du cessionnaire, l'annuité entamée est relancée pour une année complète au moment de la prise d'effet de l'avenant chez le cessionnaire. Pour autant, cette année complète n'est financée que partiellement, à hauteur de la part de l'annuité non versée au cédant :

| | | | | |
|--------------------------------|---|------------------------------------|---|---|
| | date anniversaire du contrat cédé | cession effective des terres | date anniversaire du contrat déjà détenu par le cessionnaire = date d'effet de l'avenant | date anniversaire année n+1 du contrat du cessionnaire |
| | ↓ | ↓ | ↓ | ↓ |
| Utilisation des terrains | Utilisation par le cédant | | Utilisation par le cessionnaire | |
| Responsabilité de l'engagement | Cédant reste responsable de l'engagement | | Cessionnaire devient responsable de l'engagement | |
| Annuité considérée | n ^{ème} annuité | | poursuite de la n ^{ème} annuité | |
| Bénéfice du paiement | Cédant payé au prorata temporis de la partie de l'annuité effectuée | | Cessionnaire payé du solde de l'annuité considérée | |
| | | | | (n+1) ^{ème} annuité Cessionnaire payé normalement |

Formellement ainsi la n^{ème} annuité dure en pratique 1 an 1/3 ou 1 an 2/3 :

- 1/3 ou 2/3 d'année chez le cédant (en fonction des dates anniversaires : 1/3 d'année si les dates anniversaires des contrats du cédant et du repreneur sont respectivement 1^{er} mai et 1^{er} septembre, 2/3 d'année si elles sont respectivement 1^{er} septembre et 1^{er} mai), payée selon la même proportion ;
- 1 année supplémentaire chez le repreneur (pour y être synchronisée avec le reste du contrat), payée selon la part restante non versée au cédant, à savoir respectivement 2/3 d'annuité (si le cédant n'en a effectué qu'1/3) ou 1/3 d'annuité (si le cédant en a effectué 2/3).

Ex : le cédant A est titulaire d'un CAD ayant pris effet au 01/09/2006. Il cède une partie de ses terres au 01/03/2008, soit au cours de la seconde annuité. Le repreneur B dispose lui-même d'un CAD ayant pris effet au 01/05/2005. L'avenant est signé et entrera formellement en vigueur au 1^{er} mai suivant, soit le 01/05/2008.

Avant cette date, A reste responsable de l'engagement ; il effectue 2/3 d'année (du 1^{er} septembre 2007 au 30 avril 2008) et reçoit en versement 2/3 du montant de l'annuité correspondante⁶. Au 1^{er} mai, l'engagement de A est mis à jour en retirant les engagements cédés et celui de B est mis à jour en sens inverse. Ce dernier devient responsable de l'engagement, dont la seconde annuité se poursuit pendant encore 1 an, jusqu'au 1^{er} mai 2009, pour une durée totale donc de 1 an 8 mois. Pour la période du 1^{er} mai 2008 au 30 avril 2009, B reçoit en versement le solde restant de l'annuité non versé à A, à savoir 1/3 d'annuité. Les années suivantes en revanche il percevra un versement normal pour l'engagement repris. Celui-ci durera jusqu'au 1^{er} mai 2012 (fin des 5 annuités). Les engagements initiaux de B dureront eux jusqu'au 1^{er} mai 2010 (fin des 5 annuités).

Ainsi, les engagements du cédant durent au total 5 ans 1/3 ou 2/3 (X années plus 1/3 ou 2/3 chez le cédant ; puis (5 - X) années chez le cessionnaire), même s'ils ne sont bien payés que 5 annuités. Les engagements initiaux du cessionnaire ne sont en revanche pas affectés, puisque par définition ils sont déjà synchronisés avec la date anniversaire du contrat du cessionnaire.

Dans l'exemple précédent les engagements du cédant ont débuté le 01/09/2006 et s'achèveront en pratique le 30/04/2012, après donc 5 ans 2/3

Le cessionnaire peut bien sûr refuser la reprise du contrat du cédant, s'il estime que la répartition financière lui est trop défavorable (et que le cédant ne trouve un accord amiable avec lui). Dans ce cas, l'engagement sera considéré rompu par le cédant et celui-ci devra rembourser les sommes correspondantes.

⁶ Ou rembourse le tiers d'annuité de trop perçu si le versement de l'annuité complète a déjà été effectué.

Attention vérification préalable à effectuer : le paiement de l'annuité de basculement au prorata entre cédant et repreneur n'est possible que si le paiement n'est pas déjà intervenu avant conclusion de l'avenant et désengagement comptable correspondant sur le contrat du cédant. Si le paiement a déjà eu lieu, le cédant conserve la totalité de celui-ci et le repreneur n'est pas payé au titre de cette annuité (il est cependant bien sûr ensuite payé normalement au titre des annuités suivantes). Il est pour cette raison important que les exploitants concernés informent la DDAF du transfert le plus tôt possible et que celle-ci bloque alors l'envoi en paiement (CCARE) ou contacte le CNASEA pour bloquer le paiement si la CCARE a déjà été transmise mais le paiement non effectué.

1.4.4. Procédure informatique

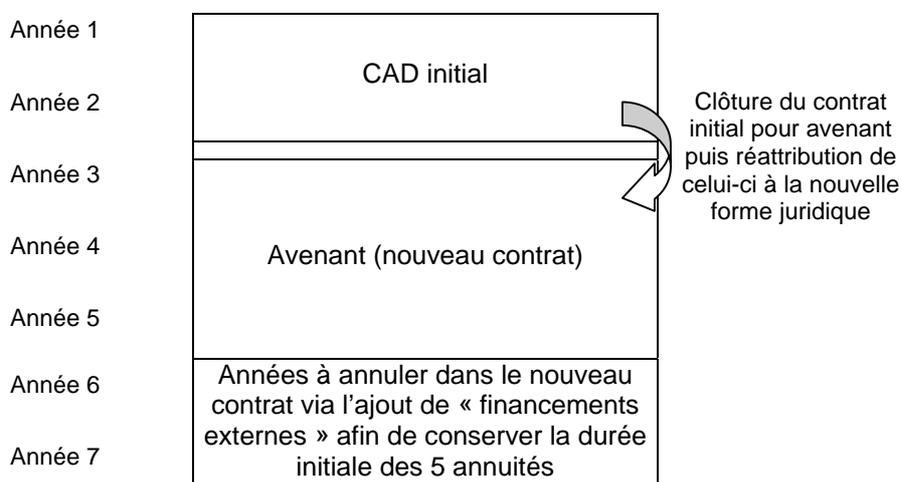
Cas d'un changement de forme juridique

En cas de changement de forme juridique, la **DDAF/DDEA clôture sous ACTE** le dossier de l'ancienne forme pour « avenant ». Le **dossier clôturé sous ACTE est alors réattribué à la nouvelle forme juridique** avec un nouveau numéro administratif (nouveau numéro PACAGE le cas échéant + nouveau numéro d'ordre), en limitant la durée des engagements agroenvironnementaux à la durée restant effectivement à courir, via l'ajout de financements externes.

Dans le même temps, l'ADASEA (ou la DDAF/DDEA, voir précédemment) réalise sous CARTOCAD v2.0q un transfert du dossier vers la nouvelle forme juridique. Le numéro de dossier de la demande et du contrat sera égal à 99999 : ces 2 sous-dossiers sont fictifs, car ils permettent uniquement de passer à la phase *Avenant*. En revanche, le numéro de dossier de l'avenant sera le même que celui de ACTE de manière à ce que le lien puisse être fait entre ACTE et CARTOCAD.

Concernant le volet investissements et dépenses, la DDAF/DDEA s'assure du respect du plafond de 15.000 € par la nouvelle entité titulaire du contrat. Dans le cas d'un GAEC se transformant en société sans transparence (exploitation individuelle, EARL, etc.), si les aides aux investissements et aux dépenses déjà perçues représentent plus de 15.000 €, le GAEC sera tenu de rembourser l'indu correspondant (en retirant globalement les investissements qui de ce fait se trouvent non éligibles) en préalable à sa dissolution.

Exemple de changement de forme juridique survenant en deuxième annuité :



Cas d'une cession totale (hors changement de forme juridique)

Comme pour un changement de forme juridique, une cession totale de contrat se traduit par la **clôture sous ACTE** par la DDAF/DDEA du dossier initial pour motif « Avenant ». Le **dossier clôturé sous ACTE est alors réattribué au cessionnaire**, à moins que celui-ci ne dispose déjà d'un CAD auquel cas le transfert d'engagement donne lieu à une modification de celui-ci (avenant de reprise) permettant d'intégrer les nouveaux engagements. Le dossier réattribué (avenant) est caractérisé par un nouveau numéro administratif (nouveau numéro PACAGE + nouveau numéro d'ordre). Dans certains cas (cession à plusieurs exploitants différents), il pourra également être nécessaire de créer des dossiers entièrement nouveaux.

La durée des engagements agroenvironnementaux est ensuite ajustée, via l'ajout de financements externes, afin de correspondre à la durée restant effectivement à courir.

Dans le même temps, l'ADASEA (ou la DDAF/DDEA, voir précédemment) réalise sous CARTOCAD un transfert du dossier vers le nouveau producteur comme pour un changement de forme sociétaire, ou, si le cessionnaire était déjà titulaire d'un CAD, modifie celui-ci sous CARTOCAD (réalisation d'un avenant sous CARTOCAD de manière similaire à ACTE, afin de substituer à l'ancien dossier le nouveau ; le numéro du nouveau dossier CARTOCAD correspondra au numéro du contrat sous ACTE, de manière à préserver le lien entre les deux logiciels).

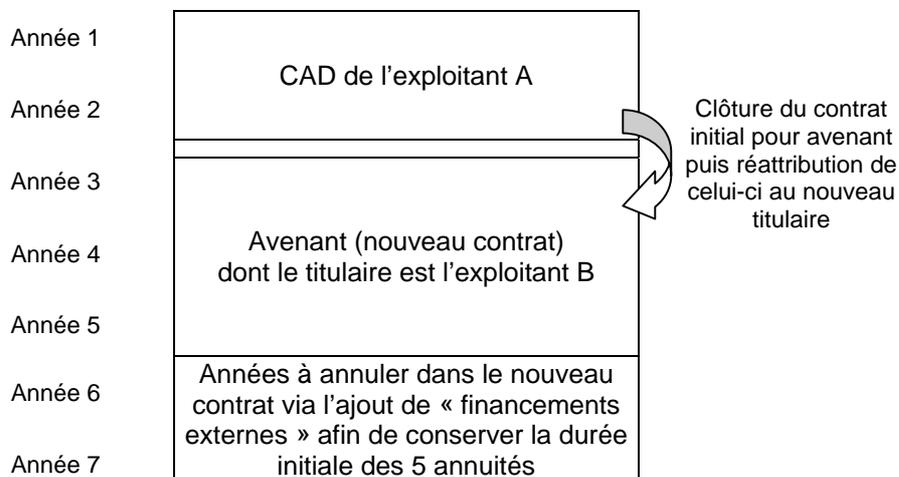
Dans le cas où plusieurs contrats fusionnent en un seul (constitution d'un GAEC à partir de plusieurs exploitations chacune titulaire d'un CAD), l'avenant prend effet à la date anniversaire la plus tardive (des annuités peuvent de ce fait se trouver durer davantage qu'un an, tout en restant payée la valeur d'une seule annuité). Il est techniquement réalisé en traitant une première cession, puis une seconde complétant la première. Les dates anniversaires sont synchronisées sur la date de prise d'effet de l'avenant. La durée de chaque engagement agroenvironnemental demeure de 5 annuités. La DDAF/DDEA procède aux ajustements le cas échéant nécessaires sous ACTE en intégrant les financements extérieurs correspondant.

Concernant le volet investissements et dépenses, la DDAF/DDEA s'assure du respect du plafond de 15.000 € par la nouvelle entité titulaire du contrat.

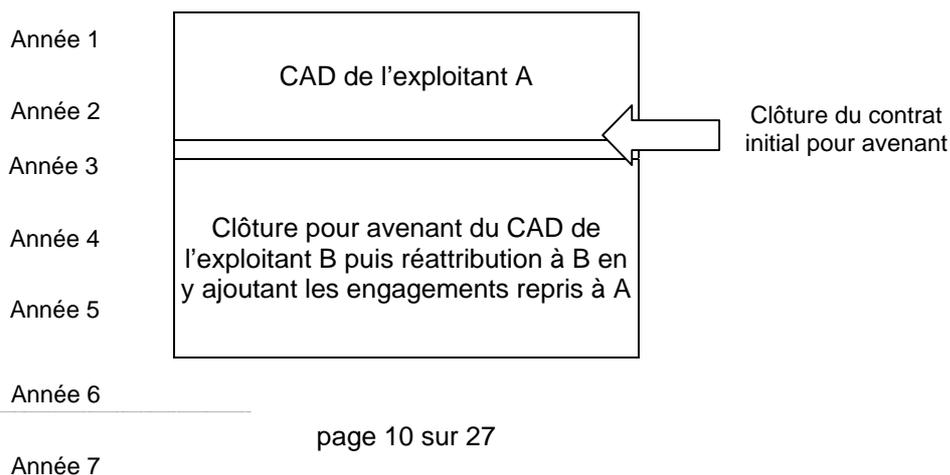
Par exemple, une EARL constituée par la réunion de 2 exploitations chacun titulaire d'un CAD ne pourra reprendre des investissements et dépenses pour un montant d'aides supérieur à 15.000 €, la différence éventuelle faisant l'objet d'un ordre de reversement (les investissements et dépenses pouvant être repris sont plafonnés à 15.000 €. Les investissements et dépenses non repris suite à l'application de ce plafond sont considérés non maintenus et font l'objet d'un remboursement par le cédant concerné). De même, dans le cas d'un GAEC se scindant en plusieurs exploitations, la DDAF/DDEA s'assurera que les investissements repris par chacune d'entre elles ne dépassent pas le plafond qui lui correspond.

Exemples de cession totale survenant en deuxième annuité :

- dans le cas où le repreneur (B) n'est pas déjà titulaire d'un CAD :



- dans le cas où le repreneur (B) est déjà titulaire d'un CAD :



Années à annuler dans le nouveau contrat via l'ajout de « financements externes » afin de conserver la durée initiale des 5 annuités⁷

Cas d'une cession partielle

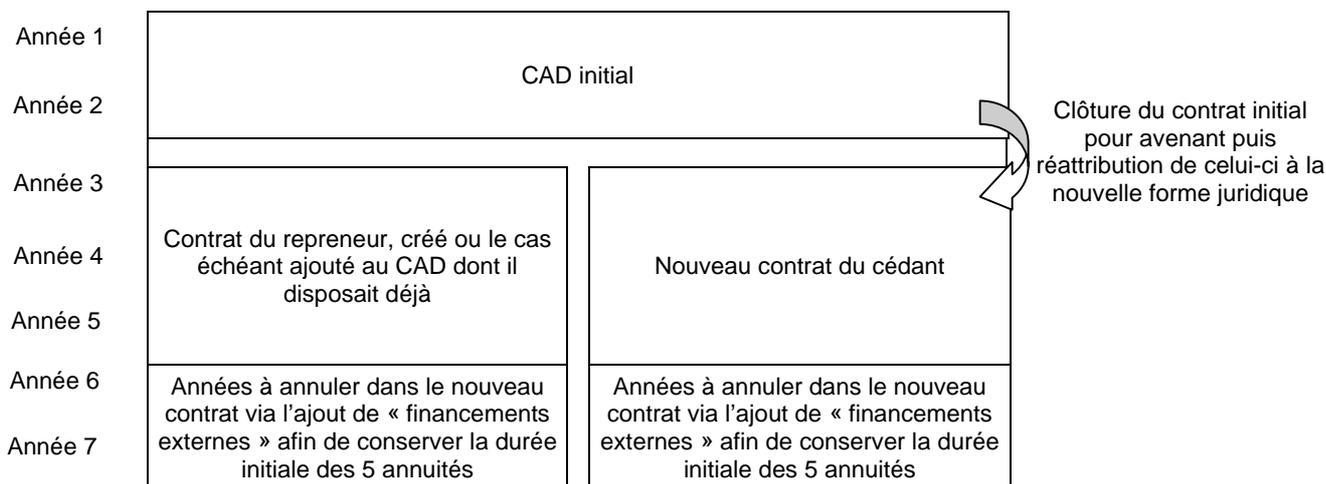
Dans le cas d'une cession partielle, le cédant conserve une partie de son engagement initial. Pour ce faire, la DDAF/DDEA **clôture sous ACTE** le dossier initial pour motif « Avenant ». Le **dossier clôturé sous ACTE est alors réattribué au cédant**, en le diminuant des engagements transmis et en écrétant les années excédentaires des engagements conservés, dans les deux cas via l'ajout de financements externes. **La DDAF/DDEA crée en parallèle pour le repreneur un nouveau dossier, ou, si le repreneur était déjà titulaire d'un CAD, modifie celui-ci**, en y ajoutant les engagements repris. La DDAF/DDEA ici aussi retire les années excédentaires via l'ajout de financements externes. Le nouveau dossier du repreneur, même s'il s'agit simplement d'un dossier « modifié », fait l'objet d'un nouveau numéro administratif (numéro PACAGE + nouveau numéro d'ordre).

L'ADASEA (ou la DDAF/DDEA, voir précédemment) met à jour en parallèle le dossier du cédant sous CARTOCAD et transmet ses engagements au repreneur, soit en créant pour celui-ci un nouveau dossier soit en modifiant son dossier CAD s'il était déjà titulaire d'un contrat. Les modifications des contrats du cédant et du repreneur se font de manière analogue à ACTE (voir également cas d'une cession totale) : réalisation d'un avenant sous CARTOCAD, afin de substituer à l'ancien dossier le nouveau ; le numéro du nouveau dossier CARTOCAD correspondra au numéro du contrat sous ACTE, de manière à préserver le lien entre les deux logiciels.

Il convient de noter que la DDAF/DDEA peut choisir de procéder symétriquement, pour des raisons de simplicité de gestion, notamment lorsque la cession porte sur l'essentiel du contrat : elle clôture le dossier du cédant sous ACTE mais le réattribue plutôt au repreneur, en retirant bien sûr les engagements restés au repreneur et en créant pour le cédant un nouveau dossier sous ACTE.

Si la cession comporte des investissements, la DDAF/DDEA s'assure du respect du plafond de 15.000 € par le repreneur.

Exemple de cession partielle survenant en deuxième annuité :



⁷ Il convient de ramener à une durée de 5 annuités tous les engagements, à savoir non seulement les engagements repris mais aussi les engagements déjà présents initialement dans le CAD. Le nombre d'années à annuler est d'ailleurs susceptible d'être différent pour ces deux catégories d'engagement (ex : les engagements d'un CAD repris en fin de 2^{ème} annuité doivent être limités à seulement 3 années supplémentaires (annulation des 2 dernières années par des financements externes) ; si le CAD initial du repreneur était alors en fin de 3^{ème} année, ses propres engagements initiaux ne doivent se poursuivre que sur 2 années supplémentaires (annulation des 3 dernières années par des financements externes)).

1.4.5. Engagements comptable et juridique de l'avenant

Afin de permettre l'engagement juridique des contrats résultant de(s) l'avenant(s), il est nécessaire de procéder au désengagement comptable de l'engagement cédé. Celui-ci a pour objet de ramener l'engagement comptable associé au dossier clos à hauteur des paiements effectués.

A cette fin, la DDAF/DDEA interroge le CNASEA pour connaître le montant à désengager sur le dossier clôturé : ce montant est égal au reste attaché au dossier, duquel sont déduits les paiements restant à effectuer au titre du dossier initial (notamment investissements à solder après vérification des factures présentes en DDAF/DDEA mais non transmises au CNASEA). La DDAF/DDEA prépare sur cette base une fiche de désengagement comptable (DCC).

Ensuite, après avoir saisi sous ACTE les différentes modifications et édité l'(les) avenant(s) correspondant, la DDAF/DDEA transmet celui(ceux)-ci en trois exemplaires au CNASEA pour visa, accompagné(s) de la fiche de désengagement comptable et d'une demande d'engagement comptable imputé sur l'enveloppe dédiée à cet effet, dont le code de regroupement est 5 02 00.

Après transfert des crédits désengagés du CAD initial vers l'enveloppe 5 02 00, la DR CNASEA procède à l'engagement comptable et renvoie à la DDAF/DDEA les trois exemplaires de chaque avenant visés et revêtus du numéro d'engagement comptable. Le préfet ou son représentant ainsi que l'(les) exploitant(s) concerné(s) signent chaque avenant et en conservent une copie (ainsi que le plan de localisation des engagements agroenvironnementaux), en transmettant la dernière au CNASEA.

NB : dans le cas d'une cession à un exploitant déjà titulaire d'un CAD dont la date anniversaire est différente (troisième cas décrit dans le paragraphe 1.4.3) et dans la mesure où le paiement de l'annuité de basculement n'a pas encore été réalisé au moment de l'avenant, il y a lieu de procéder à un prorata pour le paiement de cette annuité. La DDAF en tient compte dans les montants à désengager (afin d'éviter que le cédant ne soit trop payé) et à réengager (afin que le repreneur puisse être payé de sa part), en rectifiant l'annuité concernée chez le repreneur avec des financements externes pour ajuster le paiement à payer à la somme effectivement due et engagée.

Exemple de cession partielle survenant en deuxième annuité :

| | | | |
|---------|--|--|--|
| Année 1 | CAD initial Engagement initial = 200 (5 x 40) | | Clôture du contrat initial pour avenant puis réattribution de celui-ci à la nouvelle forme juridique |
| Année 2 | payé = 80 (dont un ordre de reversement = 2 en seconde annuité, qui ramène la somme effectivement reçue à 78) | | |
| Année 3 | | | |
| Année 4 | Contrat du repreneur, créé ou le cas échéant ajouté au CAD dont il disposait déjà Engagement = 90 (3 x 30) | Nouveau contrat du cédant Engagement = 30 (3 x 10) | |
| Année 5 | | | |
| Année 6 | Années à annuler dans le nouveau contrat via l'ajout de « financements externes » afin de conserver la durée initiale des 5 annuités | Années à annuler dans le nouveau contrat via l'ajout de « financements externes » afin de conserver la durée initiale des 5 annuités | |
| Année 7 | | | |

Dans cet exemple, le montant du désengagement comptable à effectuer sur le dossier clôturé est de 120 (200 – 80). Si la pénalité de seconde année avait été appliquée avant paiement (montant versé moindre et non ordre de reversement), le dossier apparaîtrait dans RMC et OCEAN payé seulement à 78 au titre des deux premières années, ce qui conduirait à un désengagement de 122 (200 – 78).

Dans les deux cas, ce désengagement permet le réengagement des deux contrats avenants résultant de la cession partielle (90 + 30 = 120).

Après vérification d'une part auprès du cédant qu'il a bien transmis toutes les factures relatives aux investissements / dépenses souscrits dans son contrat et d'autre part auprès de la DR CNASEA de l'exhaustivité des paiements au titre de ce contrat, l'envoi du dossier avenant dans un flux carte d'identité (CI) par la DDAF/DDEA engendre la clôture automatique de celui-ci sous RMC-CAD et la mise à jour dans ARCAD.

La(es) DARE(s) pourra(ont) donc être générée(s) pour le cessionnaire (et le cédant en cas de cession partielle) à partir d'ARCAD (si le flux est parvenu à une date compatible avec la mise en œuvre de la DARE).

1.4.6. Cas des avenants comprenant au moins une action PRM ou « ruches »

Lorsqu'un contrat CAD contient une action protection des races menacées (PRM, actions n°1501, 1502, 1503) ou une action « ruches » (amélioration du potentiel pollinisateur entomophile, action n°4001), il n'est pas possible de passer pour cette action des financements externes afin que les paiements des dernières années de l'avenant soient nuls.

Il convient alors d'établir sur ACTE un avenant d'une durée de 5 ans, pour lequel les paiements annuels reflètent les paiements annuels théoriques (5 annuités). Ainsi le montant dans ACTE est supérieur au montant des paiements à réaliser.

Pour rétablir les bons montants, la DDAF/DDEA procède alors à une décision de déchéance s'appliquant aux années excédentaires, pour ramener celles-ci à zéro. Comme l'avenant édité de ACTE ne reflète pas la réalité, la DDAF/DDEA corrige sous WORD l'édition afin que les engagements correspondent à la réalité à payer (elle intègre le résultat de la déchéance). Elle procède enfin au désengagement du CAD initial et à l'engagement comptable du nouveau CAD sur cette base conforme à la réalité à payer.

Un courrier peut accompagner l'envoi du dossier en mettant en exergue la particularité du dossier auprès de la DR CNASEA.

2. Contrôle des investissements

2.1. Modification des investissements

Lorsque l'exploitant souhaite au cours de son contrat CAD remplacer un objet prévu dans le contrat par un autre, qui n'est pas nécessairement en adéquation avec l'objectif poursuivi par le bénéficiaire dans son projet, la DDAF/DDEA doit apprécier la capacité du bénéficiaire à atteindre ses objectifs. En effet, la conséquence d'une modification de l'investissement prévu peut résider dans une sanction, assortie ou non d'une pénalité⁸.

Si la modification de l'investissement prévu repose sur une motivation précise et acceptable, ou si le bénéficiaire peut invoquer une circonstance particulière grave, extérieure et imprévisible, la DDAF/DDEA peut alors décider d'accepter cette modification, sous réserve que le nouvel investissement relève du même code action. Compte tenu des difficultés de gestion induites, cette procédure doit être strictement limitée aux seuls cas où le changement d'objet est essentiel à la bonne marche de l'exploitation.

La DDAF/DDEA informe alors le bénéficiaire de la modification de son contrat par l'envoi d'une décision modificative (copie au CNASEA). Cette décision modificative ne fait l'objet d'aucun traitement informatique sous ACTE. En aucun cas elle ne peut conduire à une augmentation du montant de la subvention ou à un changement du taux.

2.2. Délai de réalisation des investissements

Les investissements doivent être réalisés au plus tard dans un délai de deux ans après la date d'effet du contrat. Quant aux dépenses, dont le paiement est subordonné à la production d'une pièce justificative, elles doivent être réalisées au cours des trois premières années du contrat. Ces contraintes sont rappelées aux exploitants dans la DARE annuelle CAD.

Pour la réalisation des investissements, un délai complémentaire dérogatoire d'une année peut être accordé par le préfet. Ainsi les investissements devront être réalisés au plus tard dans un délai de trois ans après la date d'effet du contrat.

Il est donc souhaitable que la DDAF/DDEA transmette au bénéficiaire une lettre de rappel si ce dernier n'a pas transmis les pièces justificatives⁹ au cours du délai imparti.

⁸ Voir la fiche D2. Sanctions du présent manuel de procédure pour de plus amples informations sur ce point.

⁹ Des informations précises sur les délais et les pièces justificatives sont données dans la fiche D.3 du manuel de procédure CAD relative au paiement du contrat.

2.3. Contrôle lié à la réalisation des investissements et des dépenses

Au début de la troisième année pour les investissements ou au début de la quatrième année pour les dépenses, il est possible d'apprécier les manquements éventuels aux engagements, qui s'apprécient au regard de la capacité du bénéficiaire à atteindre l'objectif pour lequel ils ont été souscrits et pour lesquels les aides ont été engagées. Cette appréciation relève de la compétence de la DDAF/DDEA¹⁰.

Lorsque ce contrôle est effectué, il convient de s'assurer que les investissements réalisés en tout ou partie sont clos dans ACTE par une facture globale ou soldante. Il est rappelé que l'élément déclencheur de l'inscription du dossier CAD dans la population contrôlable en visite sur place dans l'outil CTRL RDR est le fait que la totalité des investissements prévus ont bien fait l'objet d'une telle facture globale ou soldante (cela signifie que si certains investissements sont abandonnés et ne feront donc pas l'objet d'une facture globale ou soldante, le dossier ne participera pas à la population contrôlable dans l'outil CTRL RDR. Il faut alors effectuer le choix de le mettre ou non en visite sur place en dehors de l'outil).

Par ailleurs, selon l'interprétation du règlement 1750/99, communiqué à la DEPSE par la Commission le 21 décembre 1999, et selon les termes du PDRN, les investissements immatériels rattachés à la mesure « a » du RDR ne peuvent dépasser 12% du montant des investissements matériels rattachés à la mesure « a » du RDR auxquels ils se rapportent¹¹.

3. Evolutions du régime de sanction CAD

3.1. Incidence du décret et de l'arrêté MAE RDR2 sur les CAD en cours

Certaines dispositions des décret et arrêté relatifs aux MAE de la nouvelle programmation 2007-2013 (décret et arrêté en date du 12 septembre 2007, notamment articles instituant les articles D 341-15, 17 et 20 du code rural) s'appliquent également aux engagements encore en cours relevant de la programmation 2000-2006. Ces nouvelles dispositions modifient ainsi légèrement le régime de sanction s'appliquant au CAD :

– La notion de la déclaration spontanée est renforcée et élargie. Cette notion permet la non-application des pénalités, sous réserve que la déclaration soit effectivement spontanée et sous réserve de la fourniture d'éléments objectifs justifiant suffisamment (selon le jugement de la DDAF/DDEA) de l'impossibilité de respecter les obligations (l'impossibilité n'est ici pas obligatoirement extérieure, irrésistible et imprévisible, contrairement à ce qui est requis pour les cas de force majeure). Seul l'indu est alors appliqué (non paiement de la surface en anomalie), le reste du contrat étant préservé de façon « étanche ». La qualification de « déclaration spontanée » est typiquement susceptible d'être appliquée aux pertes de parcelles en bail verbal, permettant alors de supprimer toutes les pénalités (mais pas le reversement des sommes versées au titre de la parcelle perdue) dans le cas où l'exploitant fait l'effort de le déclarer spontanément et de l'expliquer (par écrit). A noter qu'il appartient à la DDAF/DDEA d'accepter ou non la qualification « déclaration spontanée » selon les circonstances. Pour plus de précisions, voir la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5053 du 5 octobre 2007 relative aux mesures agroenvironnementales ;

– La notion de cas de force majeure est légèrement étendue et la responsabilité de son application est davantage confiée au préfet de département. Cette notion comprend désormais, entre autres, « la perte de jouissance d'une part de l'exploitation, si cette perte n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ». Cette référence peut concerner les parcelles en bail écrit – y compris non renouvellement de bail survenant au cours des dernières années de l'engagement – mais pas celles en bail verbal. En outre, la responsabilité de l'application des cas habituels de force majeure relève du préfet de département ; pour les cas particuliers non cités dans le décret du 12 septembre 2007, le préfet se prononce après validation auprès de la DGFAR.

Les cas particuliers liés aux pertes de parcelles engagées peuvent ainsi désormais être traités différemment par rapport à l'ancien régime de sanctions. Ces dispositions ne régissent toutefois que les décisions prises postérieurement au 12 septembre 2007 (date de publication du décret) : aucune rétro-activité n'est possible.

¹⁰ Pour de plus amples précisions, se reporter la fiche D2 du manuel de procédure CAD relative aux sanctions , chapitre 7.

¹¹ Le régime de sanction relatif à cette règle est décrit dans la fiche D2 du manuel de procédure CAD relative aux sanctions, partie

3.2. Déclaration de surfaces

Le dépôt annuel d'une déclaration surface dans les délais est une obligation de tout titulaire de CTE ou de CAD, y compris pour les productions ne faisant pas habituellement de telles déclaration (notamment arboriculture et viticulture). Il convient également de la demander aux producteurs sans surface (notamment apiculture), avec la forme simplifiée correspondante.

La déclaration surface est notamment nécessaire aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place. A ce titre, une déclaration reçue en dehors des délais en vigueur pour le SIGC est susceptible d'entraîner des pénalités de retard culminant avec la perte de l'annuité correspondante du contrat (suspension d'un an).

Pour l'année 2007, cette clarification parvenant après les dernières dates de dépôt des déclarations de surface (DS), il conviendra a minima de veiller au fait que tous les bénéficiaires de contrats ont bien déposé une déclaration surface dans un délai compatible avec les contrôles, sous peine de se voir privés des aides agroenvironnementales pour cette année.

Pour l'année 2008, tous les bénéficiaires de contrat devront respecter les délais de déclaration surface et seront soumis aux pénalités de retard SIGC sur ce point, comme les bénéficiaires du premier pilier PAC, de l'ICHN, de la PHAE ou des MAE du RDR2, sous réserve d'avoir été effectivement informés par la DDAF/DDEA. La date retenue pour ces pénalités ou la suspension éventuelle d'un an est bien sûr celle du tampon dateur appliqué sur la déclaration en fonction du jour de sa réception.

4. Procédure de clôture des CAD

La clôture d'un CAD s'accompagne d'un contrôle de fin de contrat comprenant les deux points suivants :

- le contrôle des actions agroenvironnementales tournantes : la surface engagée inscrite au contrat doit être respectée en moyenne sur la durée du contrat. (si l'action a été prolongée : le contrôle est réalisé en fin d'engagement sur la nouvelle durée)¹² ;
- le contrôle de la 5^{ème} année d'engagement des CAD, après dernier paiement des mesures agroenvironnementales, à l'aide de la 5^{ème} DARE et de la déclaration de surface.

Il convient de s'assurer que les points suivants ont déjà fait l'objet d'un contrôle en cours de contrat :

- l'attestation du suivi du plan de formation, lorsque celui-ci est exigé, dans les deux ans suivant la prise d'effet du contrat ;
- le contrôle des engagements liés aux investissements et dépenses.

Après avoir effectué les contrôles requis, la DDAF/DDEA complète le « Formulaire clôture CAD », dont le modèle figure en annexe 4, et le renvoie à la DR CNASEA.

Enfin, la DRCNASEA clôture dans l'outil RMC CAD les dossiers concernés, s'ils ne l'ont pas été automatiquement lors de l'intégration de la carte d'identité (CI) de l'avenant.

La sous-directrice des exploitations agricoles
Signé. Marie-Agnès VIBERT

¹² Pour plus de précisions, se reporter la fiche D2 du manuel de procédure CAD relative aux sanctions, partie 5.4.

Annexes : modèles de formulaires

**Annexe 1 : formulaire de modification de CAD – demande
d'avenant**

Cession : je cède partiellement ou totalement mon exploitation à compter du ___ / ___ / _____ à :

| Identification du cessionnaire 1¹⁵ (repreneur 1) | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle Nom, prénom : _____ <i>(ou Dénomination sociale ou Nom de l'entité gestionnaire de surfaces collectives)</i> | |
| Adresse de résidence du demandeur _____ | |
| Code postal _ _ _ _ _ Commune : _____ | |
| Adresse du siège d'exploitation (si différente de celle de résidence) _____ | |
| Code postal _ _ _ _ _ Commune : _____ n° téléphone _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ | |
| Identification du cessionnaire 2 (repreneur 2) | |
| <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle Nom, prénom : _____ <i>(ou Dénomination sociale ou Nom de l'entité gestionnaire de surfaces collectives)</i> | |
| Adresse de résidence du demandeur _____ | |
| Code postal _ _ _ _ _ Commune : _____ | |
| Adresse du siège d'exploitation (si différente de celle de résidence) _____ | |
| Code postal _ _ _ _ _ Commune : _____ n° téléphone _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ | |

Compléments d'information sur le cessionnaire (repreneur) :

| Type de cession | Date de la cession | Le cessionnaire : | Si le cessionnaire reprend tout ou partie des engagements de votre contrat : |
|---|------------------------|---|---|
| <input type="checkbox"/> totale <input type="checkbox"/> partielle | ___ / ___ / ___ ___ | <input type="checkbox"/> reprend tous les engagements de votre contrat <input type="checkbox"/> reprend une partie des engagements de votre contrat (<i>complétez le tableau ci-dessous</i>) <input type="checkbox"/> ne reprend aucun des engagements de votre contrat | A-t-il déjà un CAD ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, indiquez le n° de son CAD : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ |

Cession partielle : engagements que vous maintenez dans votre contrat :

| Vous gardez : | Informations nécessaires : |
|--|---|
| Des éléments engagés surfaciques, linéaires ou ponctuels | Complétez un nouveau tableau de localisation (tableau de l'annexe) et un nouveau plan de localisation (photos aériennes avec vos engagements) , en indiquant les éléments engagés que vous gardez et le numéro des actions agroenvironnementales que vous y réaliserez |
| Des animaux engagés en mesure de protection des races menacées (<i>actions AE 1501A, 1502A, 1503A</i>) | Indiquez l'espèce et le nombre d'animaux que vous gardez : espèce : _____ nombre : _____ espèce : _____ nombre : _____ |
| Des ruches | Le nombre de ruches que vous gardez : _____ |
| Des investissements et/ou des dépenses | Le code et le libellé des investissements et/ou des dépenses que vous gardez : _____ |

2. Déclaration spontanée de non respect des engagements contractuels ou de cessation de contrat¹⁶

je ne respecte plus les engagements suivants de mon contrat : _____

en totalité

en partie

pour le(s) motifs(s) suivant(s)¹⁷ : _____

je demande à mettre fin à mon contrat pour les raisons suivantes : _____

j'ai fait valoir mes droits à la retraite¹⁸ à compter du ___ / ___ / _____

Je suis informé(e) qu'en cas de fraude caractérisée, de fausse déclaration ou de double déclaration, le remboursement des sommes perçues sera exigé, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Fait à _____

Le ___ / ___ / _____

Signature

¹⁶ Cochez la (les) case(s) correspondante(s) si vous ne respectez pas ou plus l'une de vos obligations et des conditions d'attribution des aides CAD et précisez la nature et la cause de ce non-respect.

¹⁷ Les cas de force majeure doivent être notifiés à la DDAF dans un délai de dix jours ouvrables à compter du moment où vous-même, ou vos ayants-droits, êtes en mesure de le faire.

¹⁸ Joindre un justificatif de la MSA.

ANNEXE : Tableau de localisation des engagements agroenvironnementaux ou de protection de l'environnement

Vous souhaitez **céder une partie votre exploitation** :

Complétez le tableau suivant avec les éléments surfaciques que vous **conservez** et les actions agroenvironnementales réalisées sur ces surfaces (exprimées en hectares et ares) :

| N° îlot | Surface totale de l'îlot | Cocher si Natura 2000 | N° élément engagé ¹⁹ | Nombre d'unités engagées | Nature de plafond UE (culture annuelle : CA / culture pérenne spécialisée : CP / autre utilisation, ou prairie permanente : AU) | Action | |
|---------|--------------------------|--------------------------|---------------------------------|--------------------------|--|--------|--------------------------|
| | | | | | | Code | Cocher si tournante |
| | | <input type="checkbox"/> | | | | | <input type="checkbox"/> |
| | | <input type="checkbox"/> | | | | | <input type="checkbox"/> |
| | | <input type="checkbox"/> | | | | | <input type="checkbox"/> |
| | | <input type="checkbox"/> | | | | | <input type="checkbox"/> |
| | | <input type="checkbox"/> | | | | | <input type="checkbox"/> |
| | | <input type="checkbox"/> | | | | | <input type="checkbox"/> |
| | | <input type="checkbox"/> | | | | | <input type="checkbox"/> |

Complétez le tableau suivant avec les actions agroenvironnementales non surfaciques (éléments linéaires, etc.) que vous **conservez**²⁰ :

| | | | | | | |
|--|--|--------------------------|--|--|--|--|
| | | <input type="checkbox"/> | | | | |
| | | <input type="checkbox"/> | | | | |
| | | <input type="checkbox"/> | | | | |
| | | <input type="checkbox"/> | | | | |
| | | <input type="checkbox"/> | | | | |
| | | <input type="checkbox"/> | | | | |

¹⁹ Reportez le n° de l'élément dessiné sur votre plan de localisation ; lorsque plusieurs éléments sont engagés sur le même îlot, remplissez autant de lignes que d'éléments engagés.

²⁰ Dans la colonne "Nombre d'unités engagées", les actions agroenvironnementales portant sur une longueur (exemple : haies ; murets) sont exprimées en nombre de mètres-linéaires ; les actions agro-environnementales portant sur des unités (exemple : mares ; arbres ; ruches ; bassins de récupération des eaux) sont exprimées en nombre d'unités.

**Annexe 2 : première page de l'avenant cession CAD
(à saisir dans Word)**

Annexe 3 : dernière page de l'avenant CAD (fiche « ANNEXE V »)

Annexe 4 : formulaire clôture CAD

ARTICLE 2

A compter de ce jour, les engagements du CAD sont repris par la (ou les) nouvelle(s) personne(s) cessionnaire(s) du CAD.

ARTICLE 3

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Cachet et signature du DDAF

Remarques :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.